

PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRÊTÉ N°17-DRCTAJ/1- 323
modifiant le nombre d'alvéoles de stockage de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par le syndicat TRIVALIS à Tallud Sainte Gemme

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment son article R 181-45 du Code de l'Environnement relatif aux arrêtés préfectoraux complémentaires ;

VU l'arrêté ministériel du 12 février 2016 relatif aux installations de stockage des déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2005 autorisant le syndicat Trivalis à exploiter un centre d'enfouissement techniques de déchets ménagers ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 décembre 2015 réduisant le nombre d'alvéoles à exploiter et encadrant le fonctionnement en mode bioréacteur ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires des 22 octobre 2007, 28 juin 2012, 20 juillet 2012 et 20 août 2014 ;

VU la demande en date du 22 mars 2017 présentée par le syndicat Trivalis en vue de décomposer la ligne d'alvéoles A9-A12 en A9-A13 ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 26 avril 2017 ;

Considérant que la modification est jugée comme non notable et ne nécessite pas un passage devant le Coderst ;

Considérant que l'intéressé n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Arrête

Article 1. Objet de la demande

Le syndicat Trivalis est autorisé pour son installation de stockage de déchets non dangereux de Tallud Sainte Gemme à modifier le nombre d'alvéoles créées en passant la ligne d'alvéoles A9-A12 à A9-A13, sans autre modification.

Article 2. Modification d'articles

Article 2.1. Description des activités

L'article 1.3.3 de l'arrêté du 2 déc 2005 est ainsi rédigé :

« 1.3.3. *Description des principales installations*

Le site dispose d'une voie d'accès à partir de la RD 114 équipée en voirie lourde et de parking pour les salariés et visiteurs. Un bâtiment servant de bureaux est construit. Une aire de réception des déchets est aménagée pour la réception, le déchargement et la manutention des balles de déchets.

Pour l'exploitation, un seul casier est construit et découpé en alvéoles. Les eaux sont collectées dans des bassins tampon pluviaux et des lagunes pour les lixivats.

Le tonnage autorisé à l'enfouissement est de 30 000 t/an maximum de balles de déchets.

Les volumes prévus dans chaque alvéole se décomposent comme suivant :

<i>Alvéole exploitée</i>	<i>Surface de fond</i>	<i>Volume utile</i>
1	4 100 m ²	191 400 m ³ cumulé 1-6
2	4 080 m ²	
3	4 050 m ²	
4	3 970 m ²	
5	3 990 m ²	
6	3 880 m ²	
7	4 250 m ²	46 900 m ³
8	3 920 m ²	27 100 m ³
9	4 400 m ²	46 240 m ³
10	2 890 m ²	39 520 m ³
11	2 590 m ²	39 820 m ³
12	2 560 m ²	39 390 m ³
13	3 030 m ²	37 440 m ³
14	4 530 m ²	45 900 m ³
15	4 210 m ²	46 000 m ³
16	4 270 m ²	46 000 m ³
17	4 820 m ²	45 300 m ³

La capacité maximale utile du C.E.T. est de 630 000 m³, soit plus de 500 000 tonnes environ.

La hauteur moyenne de stockage dans les alvéoles est de 9 mètres, et 13 m au maximum.

La hauteur maximale autorisée après remise en état est de 130 m NGF. »

Article 3. Création du casier et alvéoles

L'article 3.8.1 du l'arrêté du 2 dec 2005 est ainsi rédigé :

« 3.8.1. *Création du casier et alvéoles*

Un unique casier est créée sur le site. Il est découpé en 17 alvéoles qui devront avoir une surface inférieure à 5 000 m² chacune. Les alvéoles sont séparées par des digues intermédiaires d'une hauteur n'étant pas inférieures à 1 mètre les rendant hydrauliquement indépendantes les unes des autres.

La digue du casier est conçue et aménagée pour garantir la stabilité de l'ensemble, en résistant à la poussée des déchets stockés, au ruissellement, etc.

La digue peut être construite à l'avancement de l'enfouissement, dès lors que la maîtrise des eaux est assurée par l'ensemble des ouvrages imposés par le présent arrêté. Dans tous les cas, les digues intermédiaires des alvéoles doivent être achevées avant leurs exploitations. »

Article 4. Dispositions administratives

Article 4.1. Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4.2. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, Pôle Environnement.

Article 4.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 4.4. Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au

- directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Fait à La Roche sur Yon, le 7 MAI 2017
Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Vincent NIQUET

ARRÊTÉ N°17-DRCTAJ/1- 323 modifiant le nombre d'alvéoles de stockage de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par le syndicat TRIVALIS à Tallud Sainte Gemme